

25
mars
2009

Arrêté fixant l'indemnité allouée aux membres du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (SCAN)

Etat au
1^{er} janvier 2022

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 14 de la loi sur le service cantonal des automobiles et de la navigation (LSCAN), du 24 juin 2008¹⁾;

vu le préavis du Conseil d'administration du service cantonal des automobiles et de la navigation (ci-après: SCAN);

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire,

arrête:

Indemnité

Article premier²⁾ La rémunération des membres du Conseil d'administration du SCAN est fixée comme suit:

- indemnité annuelle fixe 2.500.–
- indemnité par séance de moins de 2 heures 300.–
- indemnité par séance de plus de 2 heures 500.–
- supplément annuel du ou de la président-e 4.000.–
- supplément annuel du ou de la vice-président-e 2.000.–
- supplément annuel du ou de la secrétaire 2.000.–

Autorité
compétente

Art. 2³⁾ Le Département du développement territorial et de l'environnement est chargé de son application.

Entrée en vigueur

Art. 3 ¹Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

FO 2009 N° 12

¹⁾ RSN 761.400

²⁾ Teneur selon A du 10 novembre 2021 (FO 2021 N° 45) avec effet au 1^{er} janvier 2022

³⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.